

**DECISION SUR LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES CRITERES  
DE REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET DE GENRE EQUITABLE  
DANS LES ORGANES DE L'UNION AFRICAINE**

Doc. EX.CL/953(XXVIII)

**Le Conseil exécutif,**

1. **PREND NOTE** du rapport sur la mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes de l'Union africaine et des recommandations qui y sont contenues;
2. **DECIDE** comme suit:
  - i) la représentation régionale est assurée, le cas échéant, de la manière suivante : Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), excepté dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidats;
  - ii) un (1) siège sera flottant, le cas échéant, et sera occupé en alternance par les cinq (5) régions ;
  - iii) au moins un (1) membre de chaque région est une femme ;
  - iv) les modalités prennent effet immédiatement.
3. **DEMANDE** à la Commission de veiller à la mise en œuvre scrupuleuse de la présente décision.



# Decision sur les Modalites de Mise en Oeuvre des Criteres de Representation Geographique et de Genre Equitable dans les Organes de l'Union Africaine Doc. EX.CL/953(XXVIII)

Union Africaine

Union Africaine

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/3561>

*Downloaded from African Union Common Repository*